

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'ŒUVRES D'ART

En partenariat avec l'artiste Skima Realistic Drawing

Skima, artiste pluridisciplinaire dijonnais formé initialement au design, se consacre depuis 2018 à l'hyperréalisme. À travers ses œuvres, façonnées à la pointe de ses crayons ou de sa pierre noire, il allie précision, technique et émotion. Ses œuvres sont un investissement qui permet également de bénéficier de la défiscalisation pour l'achat d'œuvres d'artistes vivants, offrant ainsi un avantage fiscal aux entreprises.

Le cabinet GBK Analyse vous présente cet avantage fiscal ainsi que ce jeune et talentueux artiste.



Qu'est-ce que la défiscalisation des œuvres d'art ?

La défiscalisation des œuvres d'art en France est un mécanisme permettant aux entreprises d'optimiser leur fiscalité tout en soutenant la création artistique. Cette démarche, encadrée par plusieurs dispositifs fiscaux, permet à l'acquéreur de bénéficier de réductions fiscales significatives tout en étoffant son patrimoine culturel. Le principe est de soutenir la création culturelle tout en intégrant l'acquisition d'œuvres d'art dans une logique d'investissement économique.

Selon l'[article 238 bis AB du code général des impôts](#), celui-ci prévoit une déduction spéciale en faveur des entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer au public, cette défiscalisation s'étend également aux instruments de musique destinés à être prêtés aux artistes interprètes.

Ce dispositif est actuellement en vigueur **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Quelles sont les œuvres concernées ?

La déduction fiscale s'applique pour l'achat d'œuvres originales et entièrement exécutées de la main de l'artiste :

- Tableau, peinture, dessin, aquarelle, gouache, pastel, monotype



- Gravure, estampe et lithographie, tirée en nombre limité directement de planches.
- Production en toutes matières de l'art statuaire ou de la sculpture et assemblage
- Fonte de sculpture à tirage limité à 8 exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants-droit.
- Tapisserie faite à la main, sur la base de cartons originaux fournis par l'artiste, limitée à 8 exemplaires.
- Exemplaire unique de céramique, signé par l'artiste.
- Émail sur cuivre, dans la limite de 8 exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste.
- Photographie prise par l'artiste, tirée par lui ou sous son contrôle, signée et numérotée dans la limite de 30 exemplaires, tous formats et supports confondus.

En revanche, les objets manufacturés fabriqués par des artisans ou des industriels d'art ne constituent pas des œuvres originales. De même, les articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie sont exclus du dispositif. Se reporter au [BOI-TVA-SECT-90-10](#) pour plus de précisions.

Conditions spécifiques à respecter

Pour être éligible à cette déduction, l'entreprise doit s'assurer que plusieurs conditions sont remplies.

- L'**artiste doit être vivant** au moment de l'achat de l'œuvre. C'est à l'entreprise de prouver l'existence de l'artiste à la date d'acquisition.
- L'entreprise doit faire **exposer l'œuvre d'art** dans un lieu accessible gratuitement au public ou aux salariés à l'exception de leurs bureaux personnels.
- L'œuvre doit posséder le **caractère d'immobilisation** et être enregistrée comme telle à l'actif du bilan.
- La durée de l'**exposition est fixée à 5 ans**. Cette période correspond à l'exercice comptable au cours duquel l'œuvre a été acquise et aux 4 années suivantes.

Concrètement, l'exposition de l'œuvre peut être réalisée dans les locaux de l'entreprise, dans un musée, dans un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel ainsi que lors de manifestations organisées par un des établissements cités précédemment.

Qui peut bénéficier de la déduction ?

Cette déduction fiscale est ouverte aux entreprises suivantes :

- Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : de plein droit (automatiquement) ou sur option.
- Sociétés et entrepreneurs individuels soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des **BIC**.



Comment s'applique la déduction ?

La déduction fiscale est étalée sur 5 ans, année de l'acquisition et les 4 années suivantes, par fractions égales. Ainsi, elle est égale chaque année à 1/5e (20 %) du prix de revient de l'œuvre. Si l'acquisition est réalisée en cours d'année, la déduction n'est pas réduite prorata temporis.

Les sommes sont déduites du résultat de l'exercice, selon le régime fiscal de l'entreprise:

Régime réel normal : sur le tableau n°2058-A ligne XG ([cerfa n° 15949](#))

Régime simplifié d'imposition : sur le tableau n°2033-B ([cerfa n°15948](#))

Attention

La réduction fiscale n'est pas rattrapable. Toute déduction non pratiquée par l'entreprise au titre d'une année est **définitivement perdue**.

Base de la déduction et affectation comptable

La fraction du résultat comptable correspondant à la déduction effectuée de manière extra-comptable doit être affectée à un compte de réserve spéciale, inscrit au passif du bilan. Cette affectation permet de tenir compte de la déduction fiscale tout en assurant une présentation correcte des résultats financiers de l'entreprise.

La base de la déduction est constituée par le prix de revient de l'œuvre ou de l'instrument de musique. Concrètement, il s'agit de la valeur d'origine de l'œuvre, c'est-à-dire son prix d'achat augmenté des frais accessoires éventuels et diminué, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée récupérable. En revanche, les frais supportés lors de l'acquisition, qui ne sont pas inclus dans son prix de revient (notamment les commissions versées aux intermédiaires), sont exclus de la base de la déduction. Ils sont immédiatement déductibles.

Concernant l'artiste SKIMA Realistic Drawing

Skima, de son vrai nom Maxime Thevenet, est un artiste pluridisciplinaire dijonnais ayant étudié le design d'espace et les arts appliqués à Dijon. Initialement formé au dessin technique, destiné aux lignes architecturales, régulières et en perspective, Skima sort bientôt de ce cadre pour découvrir son goût pour l'hyperréalisme et vivre de cette passion, nouvelle mais évidente.

Dans cette dynamique, Skima décide en 2018 de se consacrer de manière exclusive et professionnelle à son art. Il a créé à ce jour plus d'une centaine d'œuvres, fidèles au mouvement de l'hyperréalisme, mais toutes empreintes d'une émotion bien singulière.



En mélangeant tracés francs et fondus délicats, l'artiste donne vie à des modèles, des visages, et des sentiments grâce à la pointe de ses crayons ou de sa pierre noire.



Mais l'univers de Skima ne se limite pas au dessin. En plus de son travail d'artiste, il explore également des projets dans le domaine du design.

En 2020, l'artiste a présenté une œuvre « test » reliant trois parcours de son cursus : les métiers d'arts habitat et décoration, ses études dans le design d'espace ainsi que le dessin au travers d'un fauteuil intitulé « **Fauteuil Origin** », œuvre symbolisant son développement artistique sur du mobilier.

Ce projet s'est alors concrétisé en 2021 avec la sortie des fauteuils « **Pompon** » et « **Moonlight** » qui sont l'aboutissement de ses études réalisées 10 ans auparavant.

Ces fauteuils, sortis en collection limitée à 8 exemplaires chacun, ont été exposés et vendus comme des sculptures mais peuvent également être utilisés comme assise. Avec un succès tel qu'ils sont à ce jour tous vendus.

Cette année, en octobre 2024, Skima nous a dévoilé un nouveau projet qui lui tenait très à cœur : sa première sculpture, « **TRANSMISSION** », une œuvre très symbolique qui témoigne de son évolution artistique.

Skima, artiste en mouvement, continue d'explorer et de fusionner différents médiums, du dessin à la sculpture en passant par le design, confirmant son approche singulière de l'art, où chaque création est une invitation à réinterroger notre perception du monde qui nous entoure.

